

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 23 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Johnny CARMINATI, Maire d'AUNEUIL.

Présents : Mesdames BEAUJOUR, DEBRIE, DELIGNIÈRES, DHENNEQUIN, DUTILLY, LE GALL.
Messieurs BUCAMP, CARMINATI, COUTARD, COYEN, DUDA, MAILLARD, MULLER, OEUVRARD, PIGNY, ROZÉ et VAIN.

Absente excusée : Mme MARINHO

Pouvoir : Mme DELACOUR avait donné pouvoir à M. ROZÉ
Mme WATTELLIER avait donné pouvoir à Mme LE GALL
Mme STEPHANE avait donné pouvoir à M. VAIN
Mme SOREL avait donné pouvoir à M. PIGNY
M. MARPAUD avait donné pouvoir à Mme DELIGNIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier OEUVRARD est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Affaires financières

- Tarification Restaurant scolaire 2027
- Tarification Salle socioculturelle 2027
- Tarification Foyer rural 2027
- Tarification Salle des fêtes 2027
- Tarification Cimetières - Espace Cineris - Colombariums 2027
- Tarification Droits de place 2027
- Tarification Frais scolaires 2026-2027

Affaires de personnel

- Signature du contrat d'assurance statutaire avec le Centre de Gestion de l'Oise
- Mise en place du compte épargne temps du personnel communal
- Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Affaires générales

- Campagne de recensement de la population en 2027
- Modification du règlement intérieur des cimetières
- Désignation des délégués au SMOTHD

Monsieur le Maire propose l'ajout de deux points à l'ordre du jour :

- Programme « Petites Villes de Demain » : Convention de mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat OPAH – RU
- Convention de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat OPAH – RU

A l'unanimité, le conseil municipal accepte l'ajout de ces deux délibérations à l'ordre du jour du conseil municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2026.

A l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2026.

HABITAT

DELIBERATION N°49 / 2026 : PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » – CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT – RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU)

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », la commune a la possibilité d'aider à la lutte contre l'habitat indigne, insalubre ou énergivore.

Chaque Auneuillois peut prétendre à des aides de l'ANAH et communales.

Cette opération, sur 5 ans, permet de revitaliser le tissu local et l'habitat de manière générale.

Les montants qui peuvent être engagés, après audit du patrimoine de l'habitat communal, sur ces 5 années sont les suivants :

- **ANAH : 2 321 050 € HT sur 5 ans**
- **Commune d'AUNEUIL : 227 225 € HT sur 5 ans**

Bien évidemment, ces dépenses ne sont effectives qu'après dépôt et éligibilité d'un dossier constitué par un opérateur venant en aide aux pétitionnaires.

Cette opération s'effectue de manière conjointe avec la commune de Crevecœur le Grand, toujours dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.303-1 (OPAH), L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en date du 17 juin 2026 autorisant les communes d'Auneuil et de Crèvecœur-le-Grand à mettre en œuvre une OPAH-RU sur leurs périmètres respectifs définis par l'opération de revitalisation du territoire (ORT),

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que les Communes d'Auneuil et de Crèvecœur-le-Grand, l'Etat et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) souhaitent mettre en place un dispositif d'amélioration de l'habitat comprenant un volet de renouvellement urbain sur les périmètres ORT de ces deux communes,

Considérant les enjeux d'une telle opération notamment :

- La transition énergétique des logements et la lutte contre la précarité énergétique,
- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- Le traitement de la vacance des logements et la sous-occupation,
- L'accompagnement des personnes en perte d'autonomie,

Considérant que la convention détermine notamment les modalités de mise en œuvre de l'OPAH-RU pour une durée de cinq ans, avec pour projet de réhabiliter, améliorer et adapter 86 logements sur cette période.

Considérant les objectifs globaux, évalués à plus de 86 logements, répartis comme suit :

- 48 logements occupés par leur propriétaire,
- 38 logements locatifs appartenant à des propriétaires bailleurs privés.

Les objectifs en matière d'accèsion à la propriété (sortie de vacance) ont été fixé à 15 (5 sur Auneuil et 10 sur Crèvecœur-le-Grand).

Les objectifs en matière de traitement de façade ont été fixé à 20 (5 sur Auneuil et 15 sur Crèvecœur-le-Grand).

Considérant que l'OPAH-RU mettra en place notamment des aides incitatives à l'amélioration de l'habitat, des aides à la résorption de la vacance, un conseil et un accompagnement des bénéficiaires.

Considérant les engagements financiers des différents partenaires à savoir :

- ANAH : 2 321 050 € HT sur 5 ans
- Commune d'AUNEUIL : 227 225 € HT sur 5 ans
- Commune de CREVECOEUR-LE-GRAND : 468 225 € HT sur 5 ans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le projet de convention relative à l'OPAH-RU d'une durée de 5 ans, tel qu'annexé à la présente délibération,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention OPAH-RU avec l'ensemble des partenaires, ainsi que toutes les pièces administratives ou financières y afférents.

Article 3 : Décide d'inscrire au budget des cinq prochaines années les dépenses correspondantes

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°50 / 2026 : CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT – RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU)

Dans le cadre de leur politique de revitalisation de l'habitat et d'amélioration du cadre de vie, les communes de Crèvecœur-le-Grand et d'Auneuil ont décidé de mettre en œuvre conjointement une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

Afin d'assurer une gestion efficace, simplifiée et cohérente de cette opération, il est proposé de désigner la commune d'Auneuil comme maître d'ouvrage unique, chargée du recrutement, de la contractualisation et du paiement de l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU.

La convention de maîtrise d'ouvrage soumise à l'approbation du Conseil Municipal définit les modalités d'organisation administrative, technique et financière entre les deux communes, et notamment :

- La désignation de la commune d'Auneuil comme maître d'ouvrage unique pour la passation, la signature et l'exécution du marché public avec l'opérateur ;
- Les modalités de participation financière de la commune de Crèvecœur-le-Grand, à savoir 50 % des frais fixes d'ingénierie et l'intégralité des frais variables correspondant aux dossiers de ses administrés ;
- Les modalités de remboursement à Auneuil sur présentation d'un état récapitulatif détaillé, par émission d'un titre de recettes, dans un délai de 30 jours ;
- La gouvernance de l'opération : comité de pilotage stratégique (minimum annuel), comité technique (minimum quadrimestriel) et échanges réguliers entre services ;
- La durée de la convention fixée à 5 ans, correspondant à la durée de l'OPAH-RU.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt de regrouper la maîtrise d'ouvrage au sein d'une seule collectivité pour simplifier la gestion administrative et financière de l'opération ;

Considérant la répartition équitable des charges financières entre les deux communes, proportionnellement aux enjeux de chaque territoire ;

Considérant la nécessité pour le Conseil Municipal de se prononcer sur la conclusion de cet accord de coopération intercommunale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'une OPAH-RU, conclue entre la commune d'Auneuil et la commune de Crèvecœur-le-Grand, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à engager la procédure de consultation et à passer le marché public avec l'opérateur retenu pour le suivi-animation de l'OPAH-RU, dans le respect du Code de la commande publique.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à procéder au recouvrement auprès de la commune de Crèvecœur-le-Grand des sommes dues au titre de la convention, à savoir :

- 50 % des frais fixes d'ingénierie,
- L'intégralité des frais variables liés aux dossiers des administrés de Crèvecœur-le-Grand.

Article 5 : Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES FINANCIERES

DELIBERATION N°51 / 2026 : TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE 2027

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le décret du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire dans l'enseignement public et mettant fin à l'encadrement des tarifs,

Considérant le taux d'inflation d'environ 1.80 % prévu pour 2027,

Considérant le coût de revient du repas à 9.65 €, calculé sur la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'augmenter, pour l'année 2027, les tarifs des repas de restauration scolaire de 1.8% ; ces tarifs s'établiront comme suit :

- Tarif réduit : 3.02 €
- Tarif normal : 3.81 €
- Tarif occasionnel : 5.16 €
- Tarif passager : 7.45 €

Le tarif social à 1 € reste inchangé.

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°52 / 2026 : TARIFS SALLE SOCIOCULTURELLE 2027

Entendu Monsieur le Maire,

Considérant le taux d'inflation d'environ 1.80 % prévu pour 2027,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'augmenter, pour l'année 2027, les tarifs week-end de 1.80% pour la location de la salle socioculturelle ; ces tarifs s'établiront comme suit :

- Tarif A : pour les entreprises, artisans et particuliers d'Auneuil : 535.92 €
- Tarif B : pour les entreprises et artisans hors Auneuil : 2 454.11 €

Article 2 : décide d'augmenter, pour l'année 2027, les tarifs journaliers de 1.80% pour la location de la salle socioculturelle ; ces tarifs s'établiront comme suit :

- Tarif C : pour les entreprises, artisans et particuliers d'Auneuil : 253.57 €
- Tarif D : pour les entreprises et artisans hors Auneuil : 1 904.04 €

Article 3 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N° 53 / 2026 : TARIFS FOYER RURAL 2027

Entendu Monsieur le Maire

Considérant le taux d'inflation d'environ 1.80 % prévu pour 2027,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'augmenter, pour l'année 2027, les tarifs pour la location du foyer rural de 1.80% ; ces tarifs s'établiront comme suit :

- ✚ Tarif A : week-end pour les entreprises, artisans et particuliers d'Auneuil : 234.34 €
- ✚ Tarif B : week-end pour les entreprises et artisans hors Auneuil : 1191.97 €
- ✚ Tarif C : journée (hors week-end) pour les entreprises, artisans et particuliers d'Auneuil : 127.65 €
- ✚ Tarif D : journée (hors week-end) pour les entreprises et artisans hors Auneuil : 894.00 €

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N° 54 / 2026 : TARIFS SALLE DES FETES 2027

Entendu Monsieur le Maire

Considérant le taux d'inflation d'environ 1.80 % prévu pour 2027,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'augmenter, pour l'année 2027, les tarifs de la salle des fêtes de Troussures de 1.80% ; ces tarifs s'établiront comme suit :

- ✚ Tarif A : week-end pour les entreprises, artisans et particuliers d'Auneuil : 123.66 €
- ✚ Tarif B : week-end pour les entreprises et artisans hors Auneuil : 595.99 €
- ✚ Tarif C : journée (hors week-end) pour les entreprises, artisans et particuliers d'Auneuil : 74.20 €
- ✚ Tarif D : journée (hors week-end) pour les entreprises et artisans hors Auneuil : 297.99 €

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°55 / 2026 : TARIFS CONCESSIONS CIMETIERES & CINERIS 2027

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant le taux d'inflation d'environ 1.80 % prévu pour 2027,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'augmenter de 1.80% les tarifs de 2026 pour l'année 2027, dans les cimetières ; les tarifs au 1^{er} janvier 2027 s'établiront comme suit :

Concessions cinquantenaires		Creusement de fosse		Caveau provisoire	
2 m ²	189.82 €	1 profondeur	121.61 €	de 1 jour à 1 mois	48.02 €
3 m ²	284.73 €	2 profondeurs	243.24 €	mois supplém.	18.43 €
4 m ²	379.64 €				
6 m ²	569.46 €				

Article 2 : décide d'augmenter de 1.80% les tarifs de 2026 pour l'année 2027, dans l'espace Cineris ; les tarifs au 1^{er} janvier 2027 s'établiront comme suit :

Concessions cinquantenaires		Creusement de fosse	
1 m ²	94.88 €	1 profondeur	60.27 €

Article 3 : décide d'augmenter de 1.80% les tarifs de 2026 pour l'année 2027, dans le columbarium ; les tarifs au 1^{er} janvier 2027 s'établiront comme suit :

Concessions 20 ans	
1 case	564.45

Article 4 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°56 / 2026 : TARIFS DROITS DE PLACE 2027

Entendu Monsieur le Maire.

Considérant le taux d'inflation d'environ 1.80 % prévu pour 2027,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'augmenter de 1.80% les tarifs des droits de place pour 2027 ; ces tarifs s'établiront comme suit à compter du 1^{er} janvier 2027 :

- Camions d'outillage effectuant des ventes
sur le domaine public (tarif journalier) : 62.95 €

➤ **Forains :**

- Auto-skooter : 155.93 €
- Manège : 101.70 €
- Trampoline : 45.51 €
- Stand : 6.11 € le ml

- Camions « restauration rapide » effectuant des ventes
sur le domaine public (tarif journalier) : 30.51 €

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

**DELIBERATION N°57 / 2026 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT SCOLAIRE
ANNEE 2026 / 2027**

Entendu Monsieur le Maire,

Considérant les enfants des autres Communes scolarisés dans les écoles d'AUNEUIL,

Considérant qu'il y a lieu de faire participer financièrement ces Communes,

Considérant que le coût de revient d'un enfant est le suivant :

	Obligatoires	Optionnelles	Total	d'investissement	Fonct. + Invest.
Ecole maternelle	1 953.67 €	81.75 €	2 035.42 €	13.32 €	2 048.74 €
Ecole élémentaire	584.70 €	148.79 €	733.49 €	9.50 €	742.99 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide de fixer, pour l'année scolaire 2026 /2027, le forfait appliqué pour la participation des Communes aux frais de fonctionnement scolaire de 743 € par enfant.

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

AFFAIRES DE PERSONNEL

DELIBERATION N°58/2026: ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Monsieur le Maire rappelle que la commune est actuellement contractante d'une assurance statutaire avec RELYENS, permettant le remboursement des indemnités d'agents en cas de longues maladies. Après étude du contrat actuel, de ses garanties et franchises, il apparaît que la proposition d'assurance groupée avec le centre de gestion de l'Oise est plus avantageuse, le courtier étant également RELYENS.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de résilier le contrat actuel et de contracter cette assurance via le centre de gestion de l'Oise dans les conditions suivantes :

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant de 16 à 30 agents affiliés CNRACL

Garanties Indemnités Journalières 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.82%

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties Indemnités Journalières 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.50%

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG60 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent **0,26 %** de la masse salariale assurée et ont vocation à couvrir exclusivement des frais engagés par le centre de gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Décide d'accepter la proposition suivante, dans les conditions susvisées :

Assureur : *Relyens Mutual Insurance & Relyens Life Insurance*

Courtier : *Relyens SPS*

Durée du contrat : 3 ans (date d'effet au 01/01/2027).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions en résultant et à résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°59 / 2026 : MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET.

Les modalités d'application sont les suivantes :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'administration fixe au 1^{er} décembre de l'année en cours, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Le compte épargne-temps pourra être alimenté exclusivement par :

- Les jours de congés annuels acquis au cours de l'année civile en cours.
- Les jours de réduction du temps de travail (RTT) acquis au cours de l'année civile en cours.

L'alimentation initiale, lors de l'ouverture du compte, s'effectuera uniquement à partir des congés annuels et des RTT cumulés et acquis au titre de l'année 2026.

Tout report de jours issus d'années antérieures à 2026 est expressément exclu. Le nombre total de jours épargnés chaque année reste soumis aux plafonds réglementaires en vigueur.

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction, et notamment ses articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 sur la réforme du compte épargne temps dans la FPT,

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 17 septembre 2026,

Article 1 : Décide d'instituer le compte épargne temps au sein de la commune d'Auneuil et d'en fixer les règles de fonctionnement telles que décrites ci-dessus.

Article 2 : Dit que les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 23 septembre 2026, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°60 / 2026 : REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

De par les évolutions réglementaires ainsi que la création de nouveaux cadres d'emplois au sein des effectifs de la commune d'Auneuil, il convient de reprendre une délibération complète sur la mise en œuvre du RIFSEEP.

Pour mémoire,

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité d'Auneuil et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité d'Auneuil ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les ingénieurs,
- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints du patrimoine.
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

Enfin, les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire antérieur.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 714-5 du code général de la fonction publique « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Niveau hiérarchique,
 - o Niveau d'encadrement,
 - o Niveau de responsabilité (financières, humaines, juridique),
 - o Conduite de projet,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Maîtrise des outils informatiques et logiciels,
 - o Polyvalence,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Présence instances, réunions,
 - o Contraintes météorologiques,
 - o Impact de l'image de la collectivité,
 - o Effort physique,
 - o Relations internes et ou externes.

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité d'Auneuil et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
A1	<i>Direction d'une structure</i>	36210 €	1200 €
B2	<i>Responsable d'un ou plusieurs services</i>	16015 €	1200 €
C1	<i>Responsable d'un ou plusieurs services - Responsable adjoint d'un ou plusieurs services – gestionnaire administratif – ATSEM</i>	11340 €	1200 €
C2	<i>Agent d'exécution</i>	10800 €	1200 €

III. Modulations individuelles :

1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- Le suivi des formations professionnelles ;
- Le sens du service public et conscience professionnelle ;
- L'absentéisme ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant individuel du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée semestriellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

Les agents de la filière police municipale n'étant pas concernés par la mise en place du RIFSEEP, les primes actuellement en place sont maintenues pour cette filière, à savoir :

Agent de Police Municipale	Gardien brigadier	IHTS	25h par mois maximum	
		IAT	Coefficient de 0.00 à 8.00	Plafond 467.09 €
		ISMF	Pourcentage de 0.00 à 20.00%	Traitement brut mensuel
	Brigadier-Chef principal	IHTS	25h par mois maximum	
		IAT	Coefficient de 0.00 à 8.00	Plafond 467.09 €
		ISMF	Pourcentage de 0.00 à 20.00%	Traitement brut mensuel

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire

qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30ème par jour d'absence dès le 1er jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles et d'absences exceptionnelles.

Le montant sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu la délibération n°59/2018 du 13 décembre 2018 instaurant à compter du 1er janvier 2019 le RIFSEEP.
Vu l'avis du comité social territorial en date des 12 mars et 04 avril 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : d'instaurer à compter du 1^{er} octobre 2026 pour les fonctionnaires titulaires et stagiaire à temps complet, temps non-complet, temps partiel et agents contractuels de droit public à temps complet, temps non-complet, temps partiel relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

- Les ingénieurs,
 - Les attachés,
 - Les rédacteurs,
 - Les adjoints administratifs,
 - Les ATSEM,
 - Les adjoints du patrimoine.
 - Les adjoints techniques
 - Les agents de maîtrise
- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 2 : d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

AFFAIRES GENERALES

DELIBERATION N°61 / 2026 : CAMPAGNE DE RECENSEMENT POUR L'ANNEE 2027

Monsieur le Maire expose que la commune a été saisie par l'INSEE dans le cadre d'une campagne de recensement pour l'année 2027.

Cette campagne a lieu tous les 5 ans.

Considérant qu'il incombe aux services de la Mairie de procéder au recensement de la population,
Considérant que ce recensement se déroulera sur le territoire de la commune nouvelle d'Auneuil du 21 janvier au 20 février 2027,

Considérant que les critères retenus par l'INSEE pour le recrutement des agents recenseurs sont de 1 agent par tranche de 250 logements,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Accepte la création de 6 postes d'agents recenseurs recrutés du 21 janvier au 20 février 2027.

Article 2 : Accepte la création d'un poste de coordonnateur.

Article 3 : Les agents recenseurs percevront une rémunération basée sur

- le taux horaire du SMIC pour la tournée de reconnaissance,
- Un forfait de 50€ par réunion / formation.
- Pour chaque feuille de logement collectée, ils percevront 1.10€ et pour chaque bulletin individuel, 1.80€.

Il sera attribué une indemnité forfaitaire de 650€ au coordonnateur.

Article 4 : La dépense sera inscrite au budget 2027.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°62 / 2026 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Monsieur le Maire expose que l'article 1 du règlement intérieur actuel des cimetières ne permet pas de réserver un emplacement à l'avance mais uniquement au moment du décès.

Ceci peut occasionnellement générer des difficultés pour les familles.

D'autre part, il convient, pour une question de places disponibles, de ne pas non plus ouvrir complètement la possibilité de réserver un emplacement à l'avance.

Considérant la délibération n°21/2019 en date du 4 avril 2019 portant modification du règlement intérieur des cimetières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1. Modifie l'article 1 comme suit :

Article 1. Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1 – Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2 – Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 3 – Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Sauf dérogation du Maire du fait de circonstances exceptionnelles le justifiant, les emplacements ne peuvent être attribués à l'avance, avant l'âge de 70 ans.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°63 / 2026 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SMOTHD

Suite à la modification des statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) le 1^{er} juillet dernier, il apparaît que la commune doit désigner deux représentants, un pour le collège « Vidéoprotection » et un pour le collège « Espace numérique de travail », collèges ou elle est adhérente.

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne :

- Jean-Marc ROZE délégué au SMOTHD, collège Vidéoprotection
- Armelle LE GALL déléguée au SMOTHD, collège Espace numérique de travail

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h16.



Le Maire,
Johnny CARMINATI